

RÈGLEMENT NUMÉRO 162-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 162 INTITULÉ :
« RÈGLEMENT INSTITUANT UN
SERVICE DE PROTECTION CONTRE
L'INCENDIE »

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray exerce les compétences à l'égard des municipalités de Lavaltrie, Lanoraie, Berthierville, Sainte-Genève-de-Berthier, Saint-Ignace-de-Loyola, La Visitation-de-l'Île-Dupas, Saint-Barthélemy, Saint-Cuthbert, Sainte-Élisabeth, Saint-Norbert, Saint-Gabriel (ville), Saint-Gabriel-de-Brandon (paroisse), Saint-Cléophas-de-Brandon, Mandeville et Saint-Didace pour établir un service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 678.0.3 du *Code municipal* (RLRQ, c. C.27-1), la MRC détient tous les pouvoirs de la municipalité locale sauf celui d'imposer des taxes;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC de D'Autray le 4 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de D'Autray du 4 octobre 2023;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 162-1 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT :

- ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2 L'article 7 du règlement 162 est abrogé et remplacé par l'article 7 suivant qui se lit comme suit :
- « ARTICLE 7 *Pour être éligible à devenir membre du service à titre de pompier, le candidat doit :*
- a) *être âgé de dix-huit (18) ans et plus et de soixante-dix (70) ans et moins;*
 - b) *être en mesure de fournir sur demande une attestation produite par un médecin attestant de la bonne santé du candidat;*
 - c) *demeurer, par voie routière, dans un rayon de douze (12) kilomètres de l'une des casernes du Service de sécurité incendie de la MRC de D'Autray;*
 - d) *détenir un permis de conduire de classe 4 A pour les pompiers éligibles à conduire les véhicules d'intervention;*
 - e) *passer avec succès les examens d'aptitude théorique, pratique ainsi que les entrevues;*
 - f) *remettre une copie de la vérification de ses antécédents judiciaires provenant d'un Palais de justice. »*
- ARTICLE 3 L'article 8 du règlement 162 est abrogé et remplacé par l'article 8 suivant qui se lit comme suit :

« ARTICLE 8

Tout candidat nommé membre du service à titre de pompier complète une période de probation de douze (12) mois, s'engage à suivre la formation prévue par règlement du gouvernement et passe avec succès les examens. Les frais reliés aux cours seront remboursés par la MRC. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIERVILLE, CE 22 NOVEMBRE 2023.

(SIGNÉ) CHRISTIAN GOULET

Christian Goulet
Préfet

(SIGNÉ) BRUNO TREMBLAY

Bruno Tremblay
Greffier-trésorier et directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 4 DÉCEMBRE 2023



Bruno Tremblay
Greffier-trésorier et directeur général